

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'OLAF sur les dossiers classés sans suite après évaluation préalable et les dossiers classés sans suite à première vue

Bruxelles, le 3 octobre 2007 (Dossier 2007-205)

1. Procédure

Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu, le 26 mars 2007, du délégué à la protection des données (DPD) de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) une notification en vue d'un contrôle préalable relative au traitement des données à caractère personnel dans les dossiers classés sans suite après évaluation préalable et les dossiers classés sans suite à première vue. La notification comportait une copie de la déclaration de confidentialité concernant les dossiers classés sans suite après évaluation préalable et les dossiers classés sans suite à première vue que l'OLAF a l'intention de faire figurer sur ses pages du site web EUROPA.

Le dossier a été suspendu le 29 mars 2007 afin de recueillir des informations supplémentaires qui ont été fournies le 8 mai 2007. Le dossier a été de nouveau suspendu le 9 juillet 2007 dans l'attente des observations du DPD sur le projet d'avis, qui ont été transmises le 25 septembre 2007.

2. Les faits

Toutes les informations que reçoit l'OLAF, alléguant des comportements ou des actes illicites ou irréguliers sont enregistrées dans le Système de gestion des dossiers (Case Management System (CMS)) et font l'objet d'un examen initial.

Lorsqu'il est manifeste et incontestable que les informations ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF, le dossier fait l'objet d'un classement sans suite à première vue, sans qu'il soit nécessaire d'en poursuivre l'examen.

Après avoir procédé à l'examen des premières informations reçues, l'OLAF peut décider du classement sans suite du dossier après évaluation préalable s'il conclut qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête, ou d'en faire un cas de coordination, d'assistance ou de suivi. Ce classement sans suite peut être motivé par le fait que les intérêts de l'UE ne semblent pas être menacés et que l'affaire ne relève donc pas de la compétence de l'OLAF, ou par d'autres raisons (par ex. lorsqu'il s'agit d'une affaire à caractère disciplinaire ou lorsque les soupçons ne sont pas suffisamment étayés).

Un fichier sera ouvert dans le Système de gestion des dossiers pour chaque dossier classé sans suite après évaluation préalable et chaque dossier classé sans suite à première vue.

Le traitement a notamment pour but de :

- décider de la suite à donner aux informations communiquées à l'OLAF;

- décider si les informations communiquées à l'OLAF devraient donner lieu à l'ouverture d'une enquête, ou constituer un cas de coordination, de suivi ou d'assistance en matière pénale, ou donner lieu à toute autre mesure.
- conserver pendant un délai raisonnable les informations communiquées à l'OLAF qui ne donne pas lieu à l'ouverture d'une enquête ou ne constituent pas un cas autre, dans l'hypothèse où l'OLAF recevrait des informations supplémentaires qui rendraient nécessaire une nouvelle évaluation des informations initiales;
- conserver pendant un délai raisonnable les informations communiquées à l'OLAF pour permettre à l'office de rendre compte de ses activités et pour que le contrôle de celles-ci puisse être réalisé.

Les personnes concernées peuvent être des personnes dénonçant des fraudes, des informateurs, des "personnes en cause", des membres du personnel des institutions, organes et agences de l'UE, des membres du personnel d'organisations internationales et des membres du personnel des administrations des États membres et de pays tiers.

Les données ci-après sont recueillies : nom, nom de la société, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse électronique, date de naissance, nationalité, profession, numéro de passeport, employeur, et déclarations des personnes concernées, ou concernant ces personnes, au sujet des allégations communiquées à l'OLAF. Ces données font l'objet d'un traitement par catégories, à savoir par exemple : données d'identification personnelles, données à caractère professionnel et données concernant les allégations communiquées à l'OLAF.

Les personnes concernées sont informées de leurs droits par la déclaration de confidentialité, qui figure sur les pages réservées à l'OLAF du site web Europa. Cette déclaration contient les précisions suivantes :

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- une déclaration selon laquelle les données à caractère personnel seront transmises à l'organisation compétente dans le cas où l'OLAF recevait la preuve qu'une infraction a été commise, mais qu'elle ne relève pas de la protection des intérêts financiers des Communautés;
- l'existence de droits d'accès et de rectification,
- les catégories de données concernées; et enfin
- certaines autres informations relatives aux délais de conservation et au fait que des mesures ont été prises pour assurer la protection des données à caractère personnel.

Lorsqu'il est décidé de procéder au classement sans suite à première vue ou après évaluation préalable, selon le cas, des informations reçues par l'OLAF, les informations concernant des infractions éventuelles ne relevant pas de la protection des intérêts financiers de l'UE, ou pour lesquelles les soupçons ne sont pas suffisamment étayés pour justifier l'ouverture d'un dossier, peuvent être communiquées à d'autres services de la Commission ou à d'autres institutions de l'UE ou aux autorités compétentes des États membres ou des pays tiers ou d'une organisation internationale. Les catégories de destinataires peuvent être les suivantes : le personnel des services de la Commission ou des administrations des États membres, le personnel des administrations de pays tiers ou d'organisations internationales.

Lorsqu'un dossier est classé sans suite après évaluation préalable ou à première vue, les informations sont conservées par l'OLAF pendant 5 ans. À des fins d'analyse ou de statistiques, les dossiers classés sans suite après évaluation préalable ou à première vue peuvent être conservés, sous une forme qui les rend anonymes, pendant 50 ans.

Les droits d'accès et de rectification concernant les données à caractère personnel traitées dans le cadre de dossiers classés sans suite après évaluation préalable ou à première vue sont accordés lorsque la demande en est faite auprès de l'OLAF. Ces droits peuvent être restreints lorsque cela est nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, ou pour sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes.

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé règlement n° 45/2001) s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

On entend par "données à caractère personnel", toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les données traitées dans le cadre de dossiers classés sans suite après évaluation préalable ou à première vue constituent dès lors des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par l'OLAF et des organes dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Dans de tels cas, les données à caractère personnel sont conservées dans un fichier sur support papier et électronique.

Le règlement n° 45/2001 dès lors s'applique.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 dispose que tous les "traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable" du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend :

- article 27, paragraphe 2, point a) "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté.*"; et
- article 27, paragraphe 2, point b): "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes *concernées*, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement".

Dans le cas des dossiers classés sans suite après évaluation préalable et des dossiers classés sans suite à première vue, le traitement des données à caractère personnel peut concerner des suspicions, des infractions, des condamnations pénales, tout au moins au stade initial de l'examen. De même, au stade initial de l'examen, les données à caractère personnel peuvent être utilisées pour évaluer le

comportement d'une personne physique; aussi les traitements définis pour chaque module doivent-ils faire l'objet d'un contrôle préalable du CEPD.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Dans le présent dossier, néanmoins, la procédure de traitement a déjà été mise en place. Quoi qu'il en soit, cela ne pose pas de problème important, étant donné que toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

Le CEPD note que les mesures de sécurité proposées dans le contexte des dossiers classés sans suite après évaluation préalable et des dossiers classés sans suite à première vue sont les mêmes que celles qui sont appliquées lors d'autres traitements de données qui ont été ou seront notifiés au CEPD en vue d'un contrôle préalable. Pour veiller à ce que les mesures de sécurité de l'OLAF fassent l'objet d'une approche cohérente, le CEPD a décidé de les analyser horizontalement, plutôt que dans le contexte de chaque notification en vue d'un contrôle préalable. C'est pourquoi le présent avis ne traitera pas des mesures de sécurité; leur analyse sera effectuée dans un avis distinct qui portera uniquement sur les questions de sécurité.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 26 mars 2007. Des informations supplémentaires ont été demandées le 29 mars 2007 et une réponse de l'OLAF est parvenue le 8 mai 2007. Le dossier a été à nouveau laissé en suspens le 9 juillet 2007 dans l'attente des observations du DPD, qui ont été transmises le 25 septembre 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, c'est à dire au plus tard le 3 octobre 2007.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5, point a) du règlement n° 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel peut être effectué si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*".

L'article 5, point b), prévoit que le traitement de données à caractère personnel peut être effectué si "*le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis*".

L'office est tenu de contribuer à la conception et au développement de la lutte contre la fraude, ainsi que contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne¹. Cette règle doit être interprétée de la façon suivante : toute information communiquée à l'office doit être conservée pendant une durée suffisante pour permettre à l'office de la confronter à toute information qui lui parviendrait par la suite et qui pourrait obliger à rouvrir le dossier, pour permettre à l'OLAF de rendre compte de ses activités et à des fins de transparence (cf. point 2.7).

Selon la section 3.2.1. du manuel de l'OLAF, l'office ne peut décider d'ouvrir un dossier que s'il est compétent en la matière et si les soupçons sont suffisamment étayés.

En ce qui concerne les dossiers classés sans suite à première vue, une de ces deux conditions au moins n'est pas remplie. Lorsqu'on juge qu'un cas n'est pas pertinent et qu'il ne relève

¹ Article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 1073/99.

incontestablement pas de la compétence de l'OLAF, il ne peut être considéré que l'office est compétent en la matière ou que les soupçons sont suffisamment étayés.

Les dossiers classés sans suite après évaluation préalable sont un peu plus compliqués, étant donné qu'il peut ne pas être immédiatement manifeste que les informations fournies sont ou non pertinentes, ou présentent suffisamment d'importance pour justifier que l'examen du dossier soit poursuivi. Toutefois, après l'examen initial, on peut estimer que les informations reçues ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF, ou que les soupçons ne sont pas suffisamment étayés pour justifier l'ouverture d'un dossier.

L'OLAF enregistre tant les dossiers classés sans suite après évaluation préalable que les dossiers classés sans suite à première vue dans le système de gestion des dossiers, qui est le système d'enregistrement des données opérationnelles de l'OLAF. Bien qu'ils soient enregistrés dans le système de gestion des dossiers, ni les dossiers classés sans suite après évaluation préalable ni les dossiers classés sans suite à première vue ne sont effectivement "ouverts" en tant que tels par un enquêteur après l'examen initial des informations reçues.

Ayant examiné tous les éléments susmentionnés, le CEPD conclut que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des dossiers classés sans suite après évaluation préalable ou des dossiers classés sans suite à première vue est nécessaire au regard des fonctions essentielles de l'OLAF énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 1073/99 et est donc conforme aux dispositions de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001.

Toutefois, un certain manque de clarté semble exister dans le traitement des dossiers classés sans suite après évaluation préalable et des dossiers classés sans suite à première vue dans le système de gestion des dossiers, et le CEPD recommande que le manuel de l'OLAF soit modifié de manière à bien indiquer que ces dossiers, bien qu'ils soient enregistrés dans le système de gestion, ne devraient pas être considérés comme des "dossiers ouverts par l'OLAF".

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 5, du règlement n° 45/2001 prévoit que "*le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités...*".

Dans le cas présent, l'acte législatif prévoit le traitement des données lorsqu'une infraction pénale potentielle a été signalée; par conséquent le traitement de catégories particulières de données est conforme aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5.

3.4 Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*" Dans le cas présent, les données recueillies et traitées aux fins de l'établissement de dossiers classés sans suite après évaluation préalable et de dossiers classés sans suite à première vue sont les suivantes : nom, nom de la société, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse électronique, date de naissance, nationalité, profession, numéro de passeport, employeur, et déclarations des personnes concernées, ou concernant ces personnes, au sujet des allégations communiquées à l'OLAF.

Ces domaines de données sont subdivisés en trois grandes catégories : les données d'identification personnelles, les données à caractère professionnel et les données concernant les allégations communiquées à l'OLAF.

Le CEPD estime que le traitement de ces données à caractère personnel n'est pas excessif pour ce qui est de l'identification de la personne concernée ou des mesures prévues par les dispositions législatives exposées en détail au point 2.4, dès lors qu'il s'agit de l'examen initial.

Selon l'article 4, paragraphe 1, point d) du dit règlement, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.*"

Les articles 13 et 14 prévoient que la personne concernée a un droit d'accès aux données et de rectification de ces données, afin que celles-ci soient aussi complètes que possible. Cela permet également d'assurer la qualité des données.

La déclaration de confidentialité indique explicitement que la personne concernée a un droit d'accès et de rectification. Le CEPD craint néanmoins que la personne concernée ne soit pas toujours suffisamment consciente de ses droits d'accès et de rectification pour que la qualité des données soit assurée. Ce point est traité plus loin sous Information de la personne concernée.

Le CEPD considère que, sous réserve de l'application des recommandations formulées sous le point Information de la personne concernée, le système mis en place par l'OLAF garantit la qualité des données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement.

3.5. Conservation des données

Selon l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques*".

L'OLAF peut conserver pendant cinq ans des fichiers informatiques relatifs aux dossiers classés sans suite après évaluation préalable et aux dossiers classés sans suite à première vue.

L'office est tenu de contribuer à la conception et au développement de la lutte contre la fraude, ainsi que contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne². Cette règle doit être interprétée de la façon suivante : toute information communiquée à l'office, même si elle n'entraîne pas l'ouverture d'un dossier, doit être conservée pendant une durée suffisante pour permettre à l'office de la confronter à toute information qui lui parviendrait par la suite. L'OLAF a également besoin de repérer, aux fins de la gestion des dossiers dont il est saisi, les informateurs qui donnent des informations utiles et ceux qui ne le font pas. L'OLAF a aussi besoin de conserver les informations reçues pendant un délai suffisant, pour le cas

² Article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 1073/99.

où une plainte serait déposée ou dans l'hypothèse où l'office devrait justifier le fait qu'une enquête n'a pas été ouverte. Cela peut se produire pendant toute la durée du mandat de la Commission ou du Parlement, à savoir pendant cinq ans.

Le CEPD est convaincu que la conservation des données sous une forme permettant l'identification de la personne concernée est nécessaire pendant le délai de cinq ans indiqué dans la notification et est donc conforme aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001.

À des fins statistiques, L'OLAF conservera les données rendues anonymes pendant une période de 50 ans au maximum. Le CEPD a acquis la certitude que cette règle est conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001.

3.6. Utilisation compatible/Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b) dispose que les données à caractère personnel doivent être *"collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités"*.

L'OLAF peut utiliser des données à caractère personnel liées à des dossiers classés sans suite après évaluation préalable et des dossiers classés sans suite à première vue lorsque des informations supplémentaires lui parviennent, nécessitant une nouvelle évaluation des premières informations et, selon le cas, l'ouverture d'un dossier en vue d'une enquête.

Le CEPD affirme que les finalités énoncées ci-dessus sont déterminées et licites et compatibles avec le rôle de l'OLAF, et sont donc conformes aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b).

3.7. Transfert de données

L'article 7, paragraphe 1, prévoit que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

L'OLAF transmet des informations aux institutions et organes communautaires compétents lorsque cela est considéré comme pertinent au regard de leur mandat et donc compatible avec les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1.

L'article 8 prévoit que *"les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si:"*

- a) le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, ou*
- b) le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée"*.

L'OLAF ne transférera de données à caractère personnel provenant de dossiers classés sans suite à première vue et de dossiers classés sans suite après évaluation préalable aux autorités compétentes des États membres que lorsque cela est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par ces autorités dans l'intérêt public. De tels transferts sont compatibles avec le principe de loyauté établi à l'article 10 du traité CE et le CEPD estime qu'ils sont conformes aux conditions énoncées à l'article 8 du règlement n° 45/2001.

Le présent avis n'analysera pas les transferts de données prévus à l'article 9 du règlement n° 45/2001 (à savoir les transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE). La raison en est que ce point est traité dans le contexte des dossiers 2005-0154 et 2006-0493, dans le cadre desquels le CEPD analyse la conformité au règlement n° 45/2001 de l'ensemble des transferts internationaux de l'OLAF.

3.8. Droit d'accès et de rectification

La déclaration de confidentialité que l'OLAF a l'intention de publier sur son site web indique explicitement que, si elles en font la demande, les personnes concernées peuvent recevoir une copie de leurs données à caractère personnel et qu'elles peuvent les corriger ou les compléter; le nom d'une personne à contacter à laquelle les personnes concernées peuvent adresser leur demande, est en outre communiqué.

Dans certaines circonstances, l'OLAF peut restreindre le droit d'accès aux données à caractère personnel et de rectification de ces données. Il n'en sera ainsi que si c'est une mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et b), du règlement n° 45/2001.

Le CEPD conclut que, sous réserve des recommandations formulées sous le point 4, le droit d'accès aux données à caractère personnel et de rectification de ces données est accordé conformément au règlement.

3.9. Information de la personne concernée

L'article 12 du règlement n° 45/2001 prévoit les informations qui doivent être fournies à la personne concernée lorsque le responsable du traitement reçoit des données d'une autre source.

Étant donné que l'OLAF reçoit chaque année plusieurs centaines d'allégations, il considère que l'information des personnes concernées implique des efforts disproportionnés.

Toutefois, pour fournir des garanties adéquates dans de tels cas, le CEPD considère que l'élaboration d'une déclaration de confidentialité pouvant être placée sur le site Internet de l'institution ou de l'organe communautaire est une bonne pratique. L'OLAF a déjà rédigé une telle déclaration et compte la publier sur sa page consacrée à la protection des données, sur le site Internet "Europa".

En vertu de l'article 2, point g) du règlement (CE) 45/2001, "*les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas considérées comme des destinataires*". L'article 2, point g), s'entend comme une exception au droit d'information et, dans ce cas, le CEPD estime que la déclaration de confidentialité n'exige pas que soit fournie une liste des destinataires concernant les données transférées en liaison avec une mission d'enquête particulière.

Le CEPD souhaiterait toutefois veiller à ce que la déclaration de confidentialité soit rendue aussi facilement accessible que possible sur le site web Europa. Il recommande par conséquent qu'un lien direct soit créé, sur les pages web qui concernent les allégations reçues, vers la déclaration de confidentialité de l'OLAF concernant les dossiers classés sans suite après évaluation préalable et les dossiers classés sans suite à première vue.

3.10. Mesures de sécurité

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les mesures de sécurité seront abordées dans un autre avis.

4. Conclusion:

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement n° 45/2001, pour autant que les éléments figurant ci-après soient pleinement pris en compte :

- le CEPD recommande que le manuel de l'OLAF soit modifié de manière à bien indiquer que les dossiers classés sans suite à première vue et les dossiers classés sans suite après évaluation préalable, bien qu'ils soient enregistrés dans le système de gestion, ne devraient pas être considérés comme des "dossiers ouverts par l'OLAF".
- le CEPD recommande qu'un lien direct soit créé, sur les pages web qui concernent les allégations reçues, vers la déclaration de confidentialité de l'OLAF concernant les dossiers classés sans suite après évaluation préalable et les dossiers classés sans suite à première vue.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2007

(signé)

P. HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données